# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13756	
Dr	A	

Audience du 12 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 30 décembre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 28 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B et Mme D ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en rhumatologie et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports.

Par une décision n° 2667 du 28 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2017, M. B et Mme D demandent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A;
- 3° de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Ils soutiennent que :

- le Dr A s'est déplacé, à la demande de son épouse, maire sortant de la ville d'ABC, au domicile de deux personnes âgées dont il n'était pas le médecin traitant et sans demande préalable de la part de ces personnes, afin d'établir des certificats médicaux en vue de l'établissement de procurations électorales ; ce faisant, il a manqué à ses obligations de moralité et de probité ;
- les certificats médicaux ainsi réalisés présentent un caractère tendancieux.

Par un mémoire, enregistré le 26 décembre 2017, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête :
- à ce que soit mis à la charge de M. B et Mme D le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que les moyens des requérants ne sont pas fondés, et plus particulièrement que :

- les certificats médicaux litigieux constatent exactement l'état de santé des deux personnes concernées :
- ce n'est pas à la demande de son épouse mais à la demande des patientes, transmise par son épouse, qu'il a établi ces certificats ;
- ces personnes étaient des amies de la famille de son épouse ;
- la violation éventuelle des dispositions du code électoral concernant l'établissement des procurations, qui n'est d'ailleurs pas de son fait, ne saurait constituer une faute déontologique.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Bernard pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »
- 2. Il résulte de l'instruction que, en vue des élections municipales d'ABC, pour lesquelles son épouse, maire sortant, se représentait, le Dr A, à la demande de celle-ci, s'est rendu au domicile de deux personnes âgées afin d'établir des certificats médicaux attestant qu'elles étaient dans l'impossibilité de se déplacer, leur permettant de faire établir des procurations de vote. Alors même que ces certificats étaient justifiés sur le fond, et ne présentaient pas un caractère de certificats de complaisance, et compte tenu du fait que le cabinet du Dr A ne se trouve pas dans la commune, qu'il n'était pas le médecin traitant de ces personnes, que plusieurs médecins généralistes exercent dans la commune, le fait d'établir à la demande de son épouse et dans la perspective d'un scrutin à laquelle elle se présentait des certificats médicaux permettant à des personnes qui ne l'avaient pas sollicité elles-mêmes et dont l'une au moins ne jouissait d'ailleurs pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, de voter par procuration constitue une méconnaissance des obligations résultant des dispositions citées au point 1. Les requérants sont par suite fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté leur plainte.
- 3. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité du manquement relevé au point 2. en condamnant le Dr A à la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours.
- 4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 en mettant à la charge du Dr A la somme globale de 1 500 euros à verser à M. B et Mme D au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Les dispositions de cet article font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de M. B et Mme D qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon du 28 septembre 2017 est annulée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A est condamné à la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours. Cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2020 à 0 heure et cessera d'avoir effet le 15 mars 2020 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à M. B et Mme D une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du Dr A tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme D, à M. B, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.